

(KBA.010286)  
PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL  
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

CABINET MILITAIRE

CHANCELLERIE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail--:--Démocratie--:--Paix

DECRET N° 86/I95 DU 3/02/86

portant nomination à titre posthume dans  
l'Ordre du Mérite Congolais.

-----

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

- VU - la Constitution du 8 Juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;
  - VU - la Loi 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23/8/84 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
  - VU - le Décret 59/127 du 6 Juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand-Croix ;
  - VU - le Décret 59/54 du 25 Février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
  - VU - le Décret 59/226 du 31 Octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;
  - VU - le Décret 59/227 du 31 Octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et des conditions de règlement de ces droits ;
  - VU - le Décret 59/228 du 31 Octobre 1959 portant création du Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;
  - VU - le Décret 59/239 du 27 Novembre 1959 relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;
- le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er: Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

AU GRADE DE CHEVALIER

- Pierre RICHET

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 FEVRIER 1986

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-